
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 11 avril 2006

Domaine : **PERSONNEL**

Révisée le : 11 janvier 2018

Politique : Nominations-congédiements-suspensions du personnel cadre

LES MUTATIONS DES DIRECTIONS ET DES DIRECTIONS ADJOINTES DES ÉCOLES

ÉNONCÉ

Le Conseil croit que les mutations des directions ou des directions adjointes comportent des avantages inhérents pour les élèves, pour les enseignants, pour la communauté scolaire ainsi que pour la personne même occupant un poste de responsabilité.

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir choisit les directions et les directions adjointes en fonction des besoins des écoles, du profil de compétences du poste et à partir de l'analyse des compétences et aptitudes individuelles des personnes pouvant y répondre.

MODALITÉS

1. Normalement, une direction ou une direction adjointe d'école est affectée à un même lieu de travail pour une période de 4 à 6 ans.
2. Lors des mutations, des facteurs tels que les préférences et les intérêts de l'individu, la distance de déplacement et le lieu de travail, la date prévue de la retraite de la direction ainsi que le profil de la direction complété annuellement par les conseils d'écoles sont tenus en ligne de compte, tout en respectant les conditions d'emploi des directions et des directions adjointes d'écoles et des services pédagogiques.
3. Le membre du personnel en poste à la direction ou à la direction adjointe sera considéré avant d'embaucher une nouvelle personne pour combler un poste nouvellement disponible.
4. Une direction et une direction adjointe d'école, assignées à la même école ne pourront bénéficier d'une mutation en même temps, lors de la même année scolaire, à moins de circonstances particulières.

5. Avant le 30 novembre de chaque année, les directions et directions adjointes sont invitées à signaler au CA leur intention au niveau de leur affectation pour l'année scolaire suivante via le mécanisme prévu à cet effet.
6. Avant la fin du mois de mai de chaque année, la surintendance soumettra à la direction de l'éducation ses recommandations ainsi que les justifications pour les mutations.
7. Ce processus de mutation ne s'applique pas à une mutation effectuée pour remplacer temporairement une direction ou une direction adjointe et dont la durée de l'absence n'est pas prévue excéder une année scolaire.